

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0551/ARCOP/ORD**

sur recours de MRJF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-005/SONATER/DG/SPM pour les travaux de construction/réhabilitation de 97,03 km de pistes rurales de dessertes des aménagements hydro-agricoles dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins pour le compte du PAPFA (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2022 de MRJF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Karidiatou KONE, Alida S. COMPAORE et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, P.Eric MINOUNGOU, Hermane MINOUNGOU, représentant MRJF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Stanislas COULIBALY et M Basile DABIRE, représentant SONATER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Théophile BATAKO et Adolphe VARINTUEN, représentant SEG-NA BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-005/SONATER/DG/SPM pour les travaux de construction/réhabilitation de 97,03 km de pistes rurales de dessertes des aménagements hydro-agricoles dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins pour le compte du PAPFA (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3464 du mercredi 12 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 ; que MRJF SA a fait un recours préalable en date du mercredi 12 et vendredi 14 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au mardi 18 octobre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du mardi 18 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2022-005/SONATER/DG/SPM pour les travaux de construction/réhabilitation de 97,03 km de pistes rurales de dessertes des aménagements hydro-agricoles dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins pour le compte du PAPFA (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MRJF SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la carte grise du 2<sup>ème</sup> bulldozer ; qu'il y'a une diminution du montant de la soumission de 15 000 F CFA HT, soit une variation de - 0,002% due à une erreur de quantité de l'item 206 de la piste 11(00 au lieu de 1), ce qui a engendré une diminution de 15 000 F CFA HT ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et informe qu'elle a fait des recours préalables ; celui-ci fait valoir qu'il a fourni des preuves de propriété et de disponibilité de trois (03) bulldozers bien que le DAO ait exigé deux (02) ; que la preuve de la propriété du matériel a été délivrée par une personne agréée de l'Etat (CCVA) ; que la disponibilité a été confirmée par constat d'huissier ; que la CAM dans la réponse à son recours préalable a reconnu la propriété et la disponibilité du matériel mais signale que le certificat d'évaluation délivré par le CCVA ne permet pas de mettre l'engin en service ; qu'il rejette cet argument dans la mesure où après la phase d'évaluation, tout matériel roulant peut être assuré pour son fonctionnement ; que les bulldozers sont du matériel roulant uniquement sur chantier ; que le matériel de l'attributaire provisoire a été déclaré non conforme à travers d'autres procédures ; que le fait qu'il ait utilisé ce même matériel incriminé pour postuler à ce présent appel d'offres ne sied pas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre du matériel deux (02) Bulldozer (tracteur) type D7 ou équivalent ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé des cartes grises pour attester de la propriété et de la mobilité du matériel roulant ;

considérant que la CAM a noté que la preuve de la propriété des véhicules se fait par la carte grise ; que le requérant a fourni dans son offre un certificat d'évaluation ; qu'un certificat d'évaluation ne peut pas tenir lieu de carte grise ; que le dossier a exigé des cartes grises pour attester de la propriété et de la mobilité du matériel ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fait deux recours préalables le 10 et le 14 octobre 2022 ; que la CAM a répondu en disant qu'il y a des erreurs dans son offre financière en plus du grief relatif au bulldozer ; que le dossier a demandé deux (02) Bulldozers ; qu'il a fourni trois (03) bulldozers ; que quand un véhicule est passé par la CCVA, il peut faire objet d'une assurance ; que le véhicule bulldozer ne circule pas sur des voies ordinaires mais sur des chantiers ; que les bulldozers qu'il a proposés dans son offre peuvent être bien utilisés sur les chantiers ; que dans le certificat d'évaluation, la propriété est bien précisée ; que les informations qui figurent sur le certificat d'évaluation sont les mêmes qui figurent sur les cartes grises ; qu'il a fourni des marchés similaires d'un montant élevé qui dépasse le marché concerné ; que s'il a pu exercer de grands marchés c'est qu'il peut exécuter ce marché d'un montant plus faible ;

considérant que la CAM a ajouté qu'elle maîtrise le processus d'immatriculation des véhicules ; qu'après l'évaluation, il y a le processus de l'Interpol ; que la SONATER est une structure qui octroie des tracteurs à des agriculteurs donc elle connaît le processus d'immatriculation ;

considérant que le requérant a répliqué en disant qu'il a proposé trois (03) bulldozers dans son offre ; qu'il a fourni la carte grise d'un seul bulldozer et deux certificats d'évaluations pour les autres bulldozers ; que les cartes grises de l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ; que celui-ci a été écarté dans certaines procédures pour ce motif ;

considérant que la CAM a annoncé que l'attributaire provisoire a fourni une carte grise qui est au nom de l'entreprise et une carte grise qui est au nom de l'entrepreneur pour les deux bulldozers proposés dans son offre ; qu'il a joint une attestation de mise à disposition pour assurer la disponibilité du bulldozer qui est au nom de l'entrepreneur ; que celui-ci n'a pas utilisé les mêmes véhicules qui ont été incriminés dans les procédures passées ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé que la carte grise qui est au nom de l'entrepreneur et non de l'entreprise a été accompagnée d'une attestation de mise à disposition pour prouver la disponibilité du bulldozer ; que son entreprise est une grande entreprise qui dispose de plusieurs matériels ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les documents préalables de l'immatriculation ne peuvent valoir carte grise pour la justification de la carte grise du 2ème bulldozer ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

que s'agissant de la remise en cause légitime des cartes grises de l'attributaire provisoire notamment la Mitsubishi 11 HG 4547, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de la régularité de l'ensemble des cartes grises, y compris celles du requérant, MRJF SA ; que la CAM doit tirer les conséquences des résultats des vérifications et rendre compte à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmier cependant les résultats provisoires sous réserve des résultats des vérifications ordonnées ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MRJF SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MRJF SA n'est pas fondée sur la justification de la carte grise du 2ème bulldozer ; que les documents préalables de l'immatriculation ne sauraient valoir carte grise ;**

**-que s'agissant de la remise en cause légitime des cartes grises de l'attributaire provisoire notamment la Mitsubishi 11 HG 4547, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de la régularité de l'ensemble des cartes grises, y compris celles du requérant, MRJF SA ;**

**-que la CAM doit tirer les conséquences des résultats des vérifications et rendre compte à l'ARCOP ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-005/SONATER/DG/SPM pour les travaux de construction/réhabilitation de 97,03 km de pistes rurales de dessertes des aménagements hydro-agricoles dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins pour le compte du PAPFA (lot 04), sous réserve des vérifications des cartes grises exigées ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**